

SOUS EPREUVE 1 : MANAGEMENT ET GESTION DE L'ENTREPRISE

Barème sur 40 points

<https://animacours.com/>

Dossier 1 : Management

1. *Eu égard à la nouvelle stratégie de l'ONCF « Destination 2025 », analyser les forces et les faiblesses de l'entreprise.*

La nouvelle stratégie de l'ONCF « Destination 2025 » est une stratégie de **croissance** et de **développement** avec comme objectif principal de devenir « leader national de la mobilité durable au service des politiques publiques ».

Les forces de l'ONCF par rapport à ses choix stratégiques sont, notamment :

- la consolidation de son réseau ferré (ligne à grande vitesse Casablanca-Tanger, triplement et renforcement de l'axe Casablanca-Kénitra, doublement de l'axe Casablanca-Marrakech, nouvelles gares, etc.) ;
- des lignes d'une longueur de 2 110 km et des voies de longueur de 3 600 km, dont 75% sont électrifiées desservant 133 gares ;
- une structure organisationnelle simple et fonctionnelle ;
- une politique GRH active motivante pour les collaborateurs ;
- etc.

Par contre, la nouvelle stratégie de l'ONCF peut être handicapée à cause de la vétusté du matériel roulant et l'insuffisance des ressources financières pour entretenir sa croissance et son développement.

2. *En quoi le choix de la structure organisationnelle de l'ONCF répond aux exigences de sa stratégie ?*

La structure organisationnelle de l'ONCF est une structure **hiérarchico-fonctionnelle**. Elle est particulièrement adaptée aux choix stratégiques de l'ONCF parce qu'elle permet notamment la gestion efficace du court terme (grâce à la hiérarchie) et du long terme (car les spécialistes ont le temps de prévoir le long terme).

3. *Pourquoi l'ONCF accorde-t-il une importance particulière à la formation de ses salariés ?*

L'ONCF accorde une importance particulière à la formation de ses salariés car :

- elle représente un atout de compétitivité (amélioration des rendements, de la flexibilité, de l'innovation et de la qualité) ;
- c'est un outil de fidélisation et d'attractivité des meilleures compétences ;
- elle permet d'augmenter l'employabilité des salariés et leur motivation ;
- etc.

Dossier 2 : Gestion

1. *Enregistrer au journal de l'entreprise :*

- a. *L'avis de débit n° 3560.*

6331			06/12/18		89 000	
6147		Intérêts des emprunts et dettes			11 000	
3455		Services bancaires			10 000	
	5141	Etat, TVA récupérable		Banques		110 000
			Avis de débit n°3560			

b. Le bulletin de paie (référence R-12/18).

		31/12/18			
6171	Rémunérations du personnel		18 808		
4441		CNSS		1 700	
4443		Caisses de retraite		370	
4445		Mutuelles		210	
4432		Rémunérations dues au personnel		16 528	
<i>Bulletin de paie référence R-12/18</i>					
31/12/18					
6174	Charges sociales		4 380		
4441		CNSS		3 800	
4443		Caisses de retraite		370	
4445		Mutuelles		210	
<i>Bulletin de paie référence R-12/18</i>					

c. L'avoir n° AV62.

		17/12/18			
4481	Dettes sur acquisitions d'immobilisations		4 140		
2355		Matériel informatique		3 450	
3455		Etat, TVA récupérable		690	
<i>Avoir n° AV62</i>					

2. Passer les écritures de régularisation au 31/12/2018.

→ Régularisation des stocks

		31/12/18			
6124	Variation des stocks de matières et fournitures		3 280 000		
3122		Matières et fournitures consommables		3 280 000	
<i>Annulation du SI</i>					
31/12/18					
3912	PPD des matières et fournitures		110 000		
7196		Reprises sur PPD de l'AC		110 000	
<i>Annulation de la provision sur SI</i>					
31/12/18					
3122	Matières et fournitures consommables		4 020 000		
6124		Variation des stocks de matières et fournitures		4 020 000	
<i>Constatation du SF</i>					
31/12/18					
6196	DPPD de l'actif circulant		20 000		
3912		PPD des matières et fournitures		20 000	
<i>Constatations de la provision sur SF</i>					

→ Perte définitive de la créance sur le client CAREL-SA

6585			31/12/18		560 000
4456		Créances devenues irrécouvrables Etat, TVA due			112 000
	3421		<i>Client CAREL-SA devenu insolvable</i>	Clients	672 000

→ Anciennes créances douteuses ou litigieuses

Clients	Créance TTC (TVA 20%)	Règlement TTC en 2018	Solde HT	Provision 2017	Provision 2018	Ajustement à	
						la hausse	la baisse
SBI-SARL	72 000	20 000	43 333,33	30 000	26 000	-	4 000
HAMADI & Cie	114 000	Néant	95 000,00	53 000	-	-	53 000
TALBI	420 000	33 600	322 000,00	90 000	161 000	71 000	-

6196		DPPD de l'actif circulant	31/12/18		71 000
3942			<i>Ajustement à la hausse de la provision Talbi 31/12/18</i>	PPD des clients et CR	71 000
3942	7196	PPD des clients et CR			57 000
			<i>Ajustement à la baisse de la provision SBI-SARL et annulation de la provision HAMADI & Cie</i>	Reprises sur PPD de l'AC	57 000
6182		Pertes sur créances irrécouvrables Etat, TVA due	31/12/18		95 000
4456	3424		<i>Perte définitive de la créance sur HAMADI & Cie</i>	Clients douteux ou litigieux	19 000
					114 000

→ Nouvelles créances douteuses ou litigieuses

Clients	Créance TTC (TVA 20%)	Montant HT	Provision 2018
RAHOU-BTP	276 000	230 000	92 000
FADILI	780 000	650 000	455 000

6196		DPPD de l'actif circulant	31/12/18		547 000
3942			<i>Création des provisions RAHOU-BTP et FADILI</i>	PPD des clients et CR	547 000

SOUS EPREUVE 2 : ECONOMIE - DROIT
20 points sur 40

Dossier 1 : ECONOMIE

1. *Après avoir rappelé la définition de la répartition primaire, situer l'importance relative des différentes composantes de la valeur ajoutée au Maroc.*

La répartition primaire est constituée des revenus primaires versés aux apporteurs de travail et de capital en contrepartie de leur participation à la création de la valeur ajoutée. Cette répartition est dite primaire car l'Etat prélève ensuite une partie des revenus du travail et du capital pour les redistribuer sous forme de revenus de transfert ou de services offerts à la population.

Au Maroc la valeur ajoutée est affectée à la rémunération des apporteurs de capitaux à raison de 55,40%, aux salariés à raison de 31,67% et à l'Etat à raison de 12,94%.

2. *Quels sont les types de revenus primaires des ménages ?*

Les revenus primaires des ménages sont :

- les salaires et traitements ;
- l'excédent brut d'exploitation (EBE) des sociétés ;
- les revenus mixtes des entreprises individuelles.

3. *Qu'est-ce que le salaire médian et quelle est sa signification ?*

Le salaire médian est un salaire tel que la moitié des salariés de la population considérée gagne moins et l'autre moitié gagne plus. Il se différencie du salaire moyen qui est la moyenne de l'ensemble des salaires de la population considérée.

Pour savoir si une répartition est égalitaire ou inégalitaire, il faut calculer la médiane et observer si la médiane est à peu près égale à la moyenne (répartition « égalitaire ») ou si la médiane s'écarte de la moyenne (répartition « inégalitaire »). Si la médiane est inférieure à la moyenne les inégalités se situent en haut de l'échelle. Dans le cas inverse les inégalités se situent en bas de l'échelle.

4. *Quels sont, au Maroc, les déterminants des inégalités des revenus des ménages ?*

Les déterminants des inégalités des revenus des ménages sont :

- le lieu de résidence (inégalité milieu urbain/milieu rural) ;
- le niveau d'éducation (inégalité des revenus des diplômés du supérieur, du secondaire et des personnes sans aucun niveau scolaire) ;
- l'âge (effet ancienneté) ;
- le sexe (inégalité des revenus selon le sexe) ;
- la stratification sociale (inégalité revenu du travail/revenu d'entreprise ou du patrimoine) ;
- etc.

1. Qualifier juridiquement les faits.

M. Bahri, un passager du train de l'ONCF n°35, a été victime d'un accident corporel. Il a donc subi un dommage corporel. L'accident est survenu alors qu'il descendait du train, qui a commencé à bouger après avoir reçu le signal du départ. L'on se demande si l'ONCF est responsable de cet accident.

Les faits relèvent donc du domaine du droit civil et plus particulièrement du champ de la responsabilité civile délictuelle.

2. Quelle est la règle de droit applicable ?

Le principe de responsabilité civile est posé par les articles 77 et 78 du D.O.C :

Article 77 : «Tout fait quelconque de l'homme qui sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un préjudice est tenu à réparer ledit-dommage lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe (...) ».

Article 78 : « Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait mais par sa faute lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe (...)».

De ces textes, il ressort que la responsabilité civile du fait personnel est engagée dès lors que trois conditions sont recensées :

- Une faute ;
- Un dommage ;
- Et, un lien de causalité reliant le dommage à la faute.

3. Proposer une solution.

L'ONCF a une obligation de sécurité vis-à-vis des usagers de ses trains. En principe, un train ne doit bouger qu'une fois les portes sont fermées. Il en découle, que l'ONCF a commis une faute qui a causé un préjudice à M. Bahri. L'ONCF a donc l'obligation de réparer le préjudice subi par son client.

Barème

	Questions	Note
SOUS EPREUVE1 MANAGEMENT-GESTION		
Dossier 1 : management	Question 1 Question 2 Question 3	4 points 3 points 3 points
Dossier 2 : Gestion	Question 1 : a) b) c) Question 2	2 points 2 points 1 point 5 points
SOUS EPREUVE ECONOMIE- DROIT		
Dossier 1 : économie	Question 1 Question 2 Question 3 Question 4	3 points 2 points 2 points 3 points
Dossier 2 : droit	Question 1 Question 2 Question 3	4 points 3 points 3 points
Total		40 points